

**ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION
ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT
RUE LEON RUCART**

Le Maire de MAING,

Vu les articles L 2213-1 et L 2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 2-8^{ème} partie- signalisation temporaire), modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifiée par des arrêtés subséquents

Vu la demande reçue le 04 septembre 2024 par l'Entreprise IXSANE, domiciliée 23 Avenue de la Créativité à VILLENEUVE D'ASCQ (59650) pour le compte de VALENCIENNES MÉTROPOLE

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité pour permettre des sondages et prélèvements d'enrobés par l'Entreprise IXSANE ainsi que des repérages des réseaux d'assainissement en partenariat avec la Société BTP DIAGNOSTICS, rue Léon Rucart pour le compte de VALENCIENNES MÉTROPOLE,

ARRÊTÉ

Article 1 – Période de restriction : le mercredi 18 septembre 2024 - journée.

Afin de permettre les travaux sus-désignés, la circulation des véhicules sera réduite, rue Léon Rucart et concernera les deux sens de circulation.

La circulation des véhicules s'effectuera par alternat réglée manuellement.

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h à l'approche du chantier avec une interdiction de dépasser.

Le stationnement des véhicules sera interdit au droit des travaux et pendant la durée des travaux.

La signalisation temporaire de chantier, conforme à la réglementation en vigueur sera fournie, posée à 100 m de part et d'autre du chantier et maintenue en bon état de fonctionnement par la société IXSANE chargée de l'exécution des travaux. La pose de cette signalisation conditionne la prise d'effet du présent arrêté.

Les véhicules en infraction considérés en stationnement gênant (R 417-10, dernier alinéa du code de la route) seront enlevés et mis en fourrière aux frais, risques et périls de leurs propriétaires. Ceux-ci seront poursuivis conformément aux loi et textes en vigueur.

Article 2 – Les prescriptions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules des services communaux, de Police, de secours et de lutte contre l'incendie et aux véhicules des différents concessionnaires en cas d'urgence vitale.

Article 3 – M. le Commissaire Divisionnaire de Police et la société IXSANE sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au Centre de secours de Valenciennes, à Transvilles, au SIAVED pour le traitement de déchets ménagers et à la Société NICOLLIN pour la collecte sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MAING, le 06 septembre 2024

P°/Le Maire,
L'Adjointe déléguée,



C. COLLET